JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER D'ériodique judiciaire du Congo et du Ruanda-Urundi

Souvenirs judiciaires La criminalité coutumière

J'ai raconté, ici même, l'an passé, quelques souvenirs des débuts de ma carrière (J. T.O., 1958, p. 145). Je me laissais sans doute aller au doux plaisir d'invoquer le passé, mais je cherchais à montrer, par des faits, la nécessité de l'indépendance judiciaire. Mon œuvre romanesque aussi, mes volumes de récits déjà bien oubliés, étaient basés sur des histoires vraies, recueillies au cours de ma vie professionnelle, car un parquet est un observatoire admirable pour étudier les mœurs, les idées et le cœur humain. Et si, dans mes livres, je ne philosophais et ne raisonnais guère, je n'en espérais pas moins que le lecteur attentif saurait dégager la leçon des choses.

C'est dans le même esprit que je me permets, aujourd'hui, de retracer un aspect de mon activité de magistrat premier terme : la lutte contre ce que j'appellerai la criminalité coutumière, c'est-à-dire contre les infractions souvent horribles dues à la cruauté des superstitions et de l'organisation politique et sociale des noirs.

.

Je me trouvais en voyage d'enquête au Luapula en décembre 1910, à propos notamment d'un incident de frontière, quand je fus rappelé à Elisabethville : je devais d'urgence aller reprendre le parquet de Kiambi, dont le titulaire était sin de terme. J'avais moins de six mois de pratique, et j'allais représenter seul, sans même un secrétaire, l'autorité judiciaire dans une zone dont le Tanganika et le Moero formaient la frontière à l'est et qui, à l'ouest, s'étendait largement au-delà du Lualaba. Cette mission fut d'ailleurs retardée : je trouvai le procureur du Roi malade, et je dus, aidé d'un plus novice que moi, diriger pendant des semaines, le parquet de la capitale et de l'espèce de far-west dont elle était le centre.

C'est en mars seulement que je me mis en route pour ma nouvelle résidence, avec une caravane d'une cinquantaine de porteurs. Ce n'est pas le lieu d'en raconter les déboires. J'avais rencontré mon prédécesseur qui, surmené, n'avait pu attendre mon arrivée. Les perspectives qu'il m'ouvrit n'avaient rien d'idyllique.

L'une d'elles était le nombre extraordinaire de crimes commis par mes futurs justiciables. Des guerres continuelles entre les groupes et les sous-groupes, des haines fratricides, le jeu des passions sexuelles et de la cupidité qui, notamment, cherchait tous les prétextes pour capturer des esclaves. Puis les abominables pratiques dues à la superstition. « Le pire, me disait-il, est que si les plaintes sont nombreuses, il est exceptionnel de capturer les coupables, la forêt leur offrant de faciles repaires. J'ai liquidé tout ce que j'ai pu avant mon départ; tu trouveras un parquet bien en ordre. Mais tu seras vite submergé. Ne t'occupe pas des affaires où il n'y a pas au moins mort d'homme, sinon tu n'en sortiras pas!»

Mon collègue me prédisait une vie difficile encore pour un autre motif. C'était l'hostilité générale des fonctionnaires et des autres Européens à l'égard du substitut. Je connaissait cette situation, que je serais tenté de qualifier d'institutionnelle. Le législateur congolais, dès les extrêmes débuts de l'Etat, s'est préoccupé de sauvegarder la liberté et la vie des indigènes. C'était une des nécessités essentielles de la vitalité du régime et de l'accomplissement de la mission civilisatrice qu'il avait assumée. Les lois contenaient de nombreuses dispositions protectrices, et le ministère public avait reçu le devoir de les appliquer dans un esprit de tutelle des noirs. Cette magnifique prérogative lui était attribuée pleinement, à l'égard de l'administration autant que des particuliers. Il devait empêcher l'arbitraire des fonctionnaires et poursuivre leurs infractions. Or, les agents du pouvoir exécutif étaient souvent freinés exagérément dans leur action par ces limitations légales, leurs pouvoirs étaient parfois insuffisants. Tout gouvernement, tout progrès était impossible sans porteurs, sans travailleurs, sans vivres pour le personnel, sans routes, et tout cela ne pouvait être obtenu par la seule persuasion. Les fonctionnaires étaient amenés, fatalement, à l'exercice d'une certaine contrainte, à un certain arbitraire. De même qu'actuellement la police pourrait arrêter tout trafic simplement en appliquant avec rigidité les règles de la circulation, de même que les douaniers ont parfois véritablement embouteillé le passage des frontières, non en s'abstenant de travailler, mais en déployant du zèle, de même une recherche stricte des moindres délits commis par les fonctionnaires aurait paralysé la machine administrative. Et de même une inflexible rigueur aurait empêché les entreprises des particuliers, les établissements missionnaires. Rien ne pouvait fonctionner si on devait compter unique-

ment sur la bonne volonté, la compréhension, l'intérêt des noirs. Ils n'apercevaient pas le pourquoi de nos exigences, tandis que nous méconnaissions les motifs de leurs refus. Et, dès lors, le substitut, serviteur de la loi, était pour tous un adversaire.

A vrai dire, le parquet se rendait compte de la situation. Il ne montrait aucune intransigeance, il cherchait à faire un usage raisonnable de son pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites, il savait fermer les yeux sur les fautes bénignes ou commandées par la nécessité. Mais combien délicate était cette appréciation! Dès que l'homme entre dans l'arbitraire, ayant franchi les limites légales, il n'aperçoit plus de bornes. Le soleil d'Afrique, l'isolement, la sensation d'être un surhomme par rapport aux noirs, entraînaient l'agent ou le colon médiocre au-delà du tolérable. Le substitut devait donc intervenir, sinon les couards seraient devenus tortionnaires, les faibles s'abandonnaient aux impératifs de la cupidité. Mais, aux yeux d'une opinion publique prévenue, l'action du magistrat paraissait souvent excessive, et le délinquant faisait figure de victime de la justice, malgré l'indulgence et la compréhension marquée.

Il existait une autre cause de conflits. Le parquet ne disposait d'aucune police spécialisée pour les informations, les devoirs d'instruction, les arrestations. Ses seuls auxiliaires étaient les chefs de poste et leurs agents, commissionnés comme officiers de police judiciaire. Or, les missions qu'il devait leur confier étaient souvent importantes et délicates, exigeaient des déplacements dans les villages, prenaient un temps considérable. Sans formation adéquate, l'agent territorial les exécutait mal. De plus, il ne pouvait remplir des fonctions judiciaires qu'au détriment de ses fonctions administratives. Entre les deux, il n'hésitait guère : le substitut n'avait sur lui aucune autorité disciplinaire, ses ordres passaient donc après les autres. Si le magistrat se plaignait des lenteurs et des négligences, l'agent était fréquemment soutenu par ses chefs administratifs, les enquêtes étaient paralysées et des hostilités s'ouvraient entre le parquet et ceux dont les services lui étaient nécessaires.

Une activité sans détente, sans récompense et des hostilités continuelles, telle était l'aimable perspective qui m'était annoncée, et je savais que tel avait été, en effet, le séjour de mon prédécesseur. En route, j'eus une halte heureuse: Kilwa, au bord du charmant lac Moero, avait comme chef de poste un homme très aimable, bien connu maintenant, M. Auguste Verbeke, l'ancien commissaire de district, auteur d'études historiques fort appréciées.

Ce fut moins agréable dès que je fus dans mon ressort. A la première station où j'arrivai, devançant à vélo ma caravane, le chef de poste me plaça sous surveillance en attendant mes bagages, parce que je n'étais pas porteur de mes papiers d'identité! Un autre, qui avait créé beaucoup de difficultés à mon collègue, se montrait bizarre de propos et d'action : deux ou trois ans plus tard, on s'aperçut qu'il était, en réalité, atteint de démence. Ils ne cachaient pas qu'à leurs yeux, la base de la police judiciaire de la politique indigène aurait dû être la chicote.

Ma satisfaction fut de voir, à chaque étape, des Congolais venir exprimer leurs plaintes, me soumettre leurs différends, en montrant leur grande confiance dans le magistrat. Dans des lettres que j'écrivis à cette époque à ma fiancée, je lis notamment que dans un village m'attendait un homme qui, apprenant par la télégraphie des noirs qu'un « juge » était en route, avait fait quatre jours de marche pour me rejoindre. Mais, dans une de mes épîtres, je trouve aussi cette phrase: « Les Balubas me paraissent les meilleurs fils du monde, plein d'entrain et accueillants, mais leur sport favori est évidemment l'assassinat ». Comme échantillon des crimes inspirés par la superstition, j'y relate notamment l'affaire suivante :

L'enfant d'un notable nommé Kakongo fut mordu par un serpent et mourut. Le père se rendit chez un féticheur pour savoir à qui était dû le décès. Vous répondriez : « au serpent ». Esprit simpliste : un serpent n'a aucun motif d'en vouloir à un homme : pourquoi le mordrait-il si un autre homme n'avait jeté sur l'animal un sort pour l'obliger à donner la mort à son ennemi? Croyance qui persiste : récemment, un assistant médical diplômé, chrétien pratiquant, alla trouver un féticheur pour apprendre quel sorcier avait rendu virulents les microbes qui se trouvaient dans le corps de son fils malade!

Dans l'histoire du serpent, le féticheur déclara que l'envoûtement était dû à une femme nommée Banze. Kakongo la ligota et lui dit : « Tu vas boire le poison d'épreuve. Si tu le vomis, c'est que tu es innocente et je te paierai une indemnité. Sinon tu mourras par l'effet du poison et nous brûlerons ton corps de sorcière.

- D'après la coutume, répondit Banze, nous devons prendre le poison à deux. Si je suis innocente, c'est vous qui mourrez. - D'accord, fit Kakongo, mais je suis un chef : un de mes hommes prendra le poison pour moi! » Et, ne trouvant aucun volontaire, il désigna un nommé Kikunda. Celui-ci et Banze burent le poison. Hélas, la mixture était de bonne qualité, ils moururent tous deux. « C'est, expliqua le féticheur, que la femme avait réellement ensorcelé le serpent et que Kikunda était aussi un mauvais sorcier qui avait fait périr d'autres personnes. Il faut incinérer leurs cadavres, incendier leurs maisons et tuer la femme de Kikunda qui est évidemment imprégnée de la sorcellerie de son mari ! » On se précipita pour arrêter cette veuve. Le serpent aurait ainsi fait quatre victimes si elle n'était parvenue à s'enfuir et à me rejoindre à travers la forêt. Il était impossible d'appréhender les coupables. Continuer mon chemin en l'abandonnant était la vouer à la mort. Je ne pus que la laisser se joindre à ma caravane pour devenir femme d'un de mes soldats!

Ainsi, d'étape en étape, j'arrivai, par un midi de chaleur torride à ma future résidence, Kiambi, poste placé à la limite de navigabilité de la Luvua, dans une région riche et populeuse. Il était le chef-lieu de la zone — nous dirions maintenant le district — du Tanganika-Moero. Devançant à mon habitude seul ma caravane, je me présentai à la première maison : j'étais chez le chef de zone, fonctionnaire qu'il était d'usage d'appeler le « commandant », fut-il civil. Mais, en l'occurrence, c'était réellement un officier, qui s'était fort bien conduit dans les expéditions. Il m'accueillit très confortablement.

Un mess des fonctionnaires se tenait chez lui. J'y fus sur-le-champ invité et fis immédiatement connaissance de tout l'état-major du poste, aux figures variées, parfois sympathiques, parfois pittoresques.

Je m'installai ensuite et inspectai immédiatement mon bureau aux murs chaulés, au mobilier rudimentaire. Tout un courrier arrivé en mon absence couvrait la table. Dans les casiers étaient empilés des dossiers variés, dont un joli tas d'affaires criminelles. J'appris en même temps qu'il y avait, en tout, deux détenus préventifs à la prison : tout le reste était à arrêter!

Je fis et reçus les visites d'usage. Le chef de zone vint, impeccable, tenue blanche empesée à col raide, galons, conversation froidement protocolaire. Mais, le lendemain, il se présentait en khaki et me proposa une promenade dans la forêt. On marcha un quart d'heure presque silencieusement dans les sentiers bruissants. Dans une clairière, on s'assit sur un tronc d'arbre et alors, seulement, je compris pourquoi, avec prudence, il avait cherché la solitude de la nature.

- Monsieur le substitut, j'ai tenu à avoir avec vous, au début de nos relations, une conversation privée et strictement confidentelle. J'ai eu beaucoup de différends, souvent violents, avec votre prédécesseur. Je voudrais vous les expliquer et vous convaincre que les torts n'étaient pas de mon côté.
- Commandant, mon prédécesseur est non seulement mon collègue, mais mon ami personnel. Vous n'obtiendrez pas de moi que je le désavoue ou que je vous aide contre lui. Par contre, j'estime que, dans la vie, on a assez de ses propres palabres sans assumer celles d'autrui. Les conflits entre parquet et zone qui restent litigieux ont tous été soumis à nos chefs respectifs : ils ne me concernent plus. Faisons table rase et recommençons en bonne entente.

Il se départit un instant de son air guindé et me serra vivement la main :

— Comptez sur ma sincère bonne volonté. En ce moment particulièrement, une collaboration entre parquet et administration est nécessaire, parce que la situation judiciaire de la région qui nous environne immédiatement affecte gravement la situation administrative. Pas d'action territoriale possible : comme il existe des mandats d'arrêt, fort justifiés, je le reconnais, contre tous les chefs et de nombreux notables, comme les chefs de poste sont officiers de police judiciaire et doivent les exécuter, chaque fois qu'un agent se déplace, tous les gens des villages prennent la fuite. Plus un homme important n'ose venir dans nos bureaux.

— Puis-je ajouter que, par crainte des réquisitions de l'administration en hommes et en vivres, les plaignants et gens de palabres ne se présentent au parquet qu'avec crainte et par des sentiers détournés?

— Je le reconnais. Une partie des villages se dérobant aux prestations, la charge est plus lourde pour les autres.

Tout cela était exact. C'était le moment où on voulait substituer l'impôt en argent aux tributs en nature. Un seul contribuable des environs avait payé, non l'impôt, mais la moitié, et il venait presque chaque jour au poste demander à être nommé chef comme récompense! Il fallait en sortir, et nous devions collaborer. Mais comment? Je ne crovais pas en l'emploi de la force militaire. En fin d'une longue conversation, je conclus : « Je dois voir les choses par moimême. Faites-moi préparer une caravane et j'accomplirai une rapide tournée d'enquête à l'intérieur ». Nous regagnâmes le parquet et c'est fort cordialement qu'on prit un whisky bien gagné!

Ce fut une longue semaine de vacance. La première étape était, à une trentaine de kilomètres, la mission de Lukulu. Puis mon itinéraire me conduisit à travers de grands villages d'un ordre, d'une propreté, d'une richesse remarquables. Ce n'est pas le lieu de les décrire : disons cependant que, quelques années plus tard, cette région populeuse fut dévastée par la maladie du sommeil et la mission dut être levée, faute d'habitants! Mais dans mon voyage, moimême, je ne parcourus que des villages déserts : tout le monde avait fui dans la forêt à l'annonce de mon approche. Quand j'arrivais, je ne trouvais qu'une vieille femme auprès d'un feu. Elle me disait : « Vous êtes le juge, le chef le sait. Il vous enverra le mirambo ». Le mirambo, c'est-à-dire le tribut, en l'espèce le ravitaillement. En effet, deux ou trois heures plus tard, on entendait un chant. Une troupe se présentait : un vieillard, des femmes, toutes assez peu affriolantes pour qu'elles ne tentent pas mes quelques soldats. Il s'agissait d'une région riche. Elles apportaient de la farine, des poules, du petit bétail, assez largement. C'est qu'on respectait le magistrat et que, personnellement, j'avais déjà la réputation de bien payer. J'ai noté que dans un seul village je reçus dix poules, six chèvres et deux porcs! Je rentrait à Kiambi avec des réserves pour longtemps. Mais je lis aussi dans mes notes :

« Niger nigro lupus. Dans un village on n'a pas apporté de mirambo. J'ai fait une sommation pour avoir de la farine pour mes hommes et, comme les habitants ne donnaient pas signe de vie, j'ai autorisé à prendre dans les greniers des champs. Mais j'ai eu beau faire des recommandations, mes soldats et mes plantons intervenir, ce fut un vrai pillage de la part des porteurs, qui se trouvaient pourtant chez des compatriotes. Et le lendemain, je les ai entendu dire qu'ils n'avaient jamais autant mangé ».

Pendant dix jours de marche, je n'ai pas fait avancer une seule des instructions dont j'avais les dossiers, je n'ai pu opérer une seule arrestation. J'ai cependant tranché des palabres, des gens se présentant parfois, même en pleine forêt. J'en ai même noté une bien caractéristique. J'ai devant moi une maigre fillette d'une dizaine d'années, un vieillard, un autre homme. Ils expliquent que le vieux est l'époux de l'enfant, l'autre son père, qu'elle a la maladie du sommeil « et va donc bientôt mourir », affirmation qu'ils répètent plusieurs fois devant elle, impassible. Le mari veut rendre la fille au père, car si elle meurt chez lui il devra une indemnité. Le père refuse l'enfant car s'il la reprend, c'est lui qui aura à payer au mari un dédommagement! Je tranche l'affaire en envoyant la pauvrette à Kiambi chez le médecin, qui la placera au lazaret.

Au retour, nouvelle conversation avec le chef de zone. Il faut revenir à une situation viable et je frémis presque maintenant en pensant à ce qui m'a paru si naturel alors – et fut approuvé ensuite par mes chefs – nous décidons une amnistie. Mes plantonsmessagers vont faire une tournée dans les villages d'assassin en assassin. Partout ils annonceront: « Tous ceux qui ont commis des crimes seront pardonnés s'ils se présentent au parquet et répondent à l'interrogatoire et s'ils apportent de quoi indemniser les parents des victimes. Ils devront ensuite se rendre chez le chef de poste pour régulariser leur situation du point de vue administratif. Quand tout cela sera fait, ils pourront rentrer librement chez eux. Le juge oubliera leur dossier. Mais les papiers resteront et ils ressortiraient pour ceux qui n'auraient pas tout dit ou qui recommence-

Nous avions bon espoir. Mon planton de confiance, Lusuna, avait bien compris, il avait expliqué aux autres, et dans sa bouche mon court avis devenait une longue proclamation aux termes pittoresques. Assez populaires, mes auxiliaires sauraient être persuasifs. Les indigènes avaient généralement confiance en la parole du juge. De plus, ils en avaient aussi assez de la situation, ils étaient las de devoir se cacher et d'être sans rapports avec l'administration. Cependant, une dizaine de jours se passa sans nouvelles. Puis, un matin, se présenta un ministre d'un grand chef, accompagné de ceux qui avaient porté plainte contre lui et de quelques porteurs de valeurs d'échange. Je n'ai aucune note, mais en écrivant je revois ce petit vieux secoué d'un tremblement. Il se dévouait pour tenter une expérience qui le remplissait de crainte. Je fis une instruction détaillée, j'évaluai la compensation qu'il versa sur-le-champ, et je lui rappelai les conditions du pardon. C'est d'un pas allègre qu'il se rendit alors à la zone avec une caravane de produits sortie on ne savait d'où.

Les jours suivants, ce fut un défilé d'assassins, petits et très grandes personnages, qui venaient faire leur paix. Que d'atrocités racontées avec un fouillis de détails, d'incidentes, de retours en arrière, mais de la façon la plus naturelle. Plus d'un, à mon invite, se « mit à table » et se dénonça de crimes restés inconnus. Les relations du poste avec les chefs se rétablissaient peu à peu, la vie était redevenue normale. L'opération était un succès.

Il restait à la compléter, ainsi que nous l'avions annoncé, par une seconde phase sans laquelle notre clémence aurait compromis l'ordre public et nous aurait fait perdre la face : il nous fallait arrêter ceux qui ne s'étaient pas présentés, parmi lesquels du très gros gibier.

Heureusement, je rencontrais en général dans le personnel une bonne volonté que mon prédécesseur n'avait pas toujours connue.

Le commandant, mon associé, y veillait, et puis, bien qu'on se rendit compte que je ne ferais partie d'aucune république de camarades, je m'étais acquis aisément la réputation d'un substitut qui savait fermer les yeux. Nous avions eu, de passage, un médecin de nationalité étrangère, savant qui s'acquit plus tard, par ses travaux, une grande réputation scientifique, mais qui avait un esprit un peu anarchique et ne supportait pas la justice. Il décida de m'éprouver et, après les avoir avertis de son plan, m'invita à l'apéritif avec quelques fonctionnaires. Il m'offrit une liqueur anisée. Je la trouvai agréable et fraîche et acceptai même un second verre. Du coup, je fus classé bon garçon, car c'était de l'absinthe, liqueur sévèrement prohibée, et mon devoir strict eût été de dresser procès-verbal... On pouvait se fier à moi! En fait, je bénéficiais de mon ignorance : je n'avais jamais bu d'absinthe, et je crus qu'il s'agissait d'une quelconque oxygénée! Ce ne fut que bien plus tard qu'un agent me révéla le fond de l'histoire.

Il fallait donc agir. La force publique fut réquisitionnée pour l'arrestation de deux potentats chargés d'assassinats. Si mes souvenirs sont exacts, l'un d'eux, Kaboko, ne fut pris qu'à la quatrième expédition. D'autre part, le chef de zone était juge du « tribunal territorial», équivalent de l'actuel tribunal de district. Nous décidâmes d'en tenir une session à une des limites du ressort, au lac Kisale. Nous nous y rendrions chacun de notre côté, par des itinéraires combinés. De mon côté, je ferais, chemin faisant, le plus d'instructions et d'arrestations possibles. Dans une autre région, le commandant, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ratisserait prévenus et témoins des affaires en

Nos voyages furent extrêmement fructueux, mais harassants. Mon horaire était simple : caravane de l'aube à midi. Puis interrogatoires jusqu'à la nuit et, enfin, sous la tente, à la lueur d'une bougie, mise en état de mes dossiers et correspondance jus-

qu'à minuit. A force de taper sur ma machine, je gagnai des crampes des mains. Que de palabres, de superstitions, de crimes! Il y avait aussi à organiser les arrestations et plusieurs m'apparaissent, avec le recul des ans, comme du beau sport. Ainsi celle d'un chef de pillards montagnards qui venaient périodiquement razzier la plaine. Parti en avant dans la nuit, en chemise khaki et chapeau Stetson, j'arrivai au village au premier chant du coq. Un homme sortait de sa hutte! Je l'invitai à une partie de « kisolo » et l'obligeai à jouer jusqu'à ce qu'apparaissent mes soldats, qui avaient fait du pas accéléré dans les sentiers!

Oue de difficultés à démêler les mobiles des actes, les croyances, les idées sur la responsabilité. Certes, il y avait des crimes simples, dus à la cupidité, à l'ambition, à la passion. Ainsi cet homme et sa sœur qui avaient abattu à coups de hache leur frère, le chef, pour prendre sa place. Tels ces six hommes qui furent ligotés, baillonnés et noyés dans une médiocre rivière, dans la crainte du témoignage qu'ils pourraient faire à un agent territorial qui campait à cent mètres de là! J'ai raconté beaucoup de ces crimes ailleurs, sans jamais rien inventer, malgré l'apparence romanesque de mes récits. On dira : « Ces crimes étaient souvent l'exercice de l'autorité, une forme primitive de la justice ». Rien de plus exact. Mais quelles conceptions étaient à la base de cette justice! Des gens étaient mis à mort sur la foi d'un songe! Dans une affaire, un gamin de huit ans avait été, ensuite d'une sentence du chef, exécuté à coups de bâton par le bourreau officiel pour le punir d'un adultère commis plusieurs années auparavant par sa feue tante : application horrible de cette solidarité clanique qui est parfois si belle. J'en retrouve dans mes notes un autre cas : trois hommes étaient venus accuser un chef d'un assassinat. Il apparut que l'homicide, ancien, avait été commis loin de là par un des sujets du chef, complètement à l'insu de celuici. Je le relaxai donc. Mais mon planton vint me signaler que les plaignants trouvant mauvaise ma décision, car le chef est responsable de ses hommes, étaient allés l'attendre plus loin pour l'abattre au passage avec ses ministres! J'allai les trouver moi-même en embuscade et les arrêter. Quant aux crimes dus à la superstition, on en a assez écrit. Toute la société indigène vivait dans la terreur. Je retrouve encore ce cas : un accouchement étant difficile, le féticheur en déclara responsable une vieille femme, qui fut égorgée sur-le-champ devant la maison de la parturiante. Quelle vision d'horreur que les cris de cette victime se mêlant à ceux de la patiente à l'agonie.

Il fallait souvent aux plaignants bien du courage, mais surtout de la confiance en nous, pour oser se présenter sans crainte des représailles qui s'exerceraient après notre passage! Une catégorie spéciale étaient ceux qui venaient demander la libération de fils ou de frères pris comme otages ou comme esclaves. Généralement, la victime elle-même refusait d'être délivrée, et l'explication en est simple. J'ai noté le cas de ces trois hommes, jeunes, pris dans une embuscade, qui

se trouvaient sans aucune garde et auraient pu, semblait-il, s'enfuir dix fois. Mais voilà: au moment de leur capture, un féticheur leur avait montré une griffe de léopard et dit : « Si vous vous sauvez, le léopard viendra vous prendre ». Ils n'osaient le risquer, et les parents n'obtenaient leur liberté qu'au prix de fortes indemnités déterminées après l'examen de vieux griefs et d'interminables marchandages!

Tous nos détenus, pendant plusieurs jours, en des audiences répétées, nous les jugeâmes à Kikondja, dans la chaleur et les moustiques. Qu'on n'imagine pas des séances baclées. Tout était minutieusement instruit et pesé! Pour chaque affaire, je rédigeais de longues conclusions, en fait et en droit, examinant tous les aspects des questions, de telle façon que le juge puisse, quelle que soit la thèse à laquelle il se ralliait, n'avoir qu'à recopier une partie de mes attendus. Nous admettions très largement les circonstances atténuantes dues aux mœurs indigènes. Ce n'était pas toujours possible, et je revois avec quelle émotion l'excellent commandant prononçait le jugement dans ces cas!

Enfin, chacun de notre côté, par d'autres itinéraires, nous regagnâmes le chef-lieu. Comprenant les détenus, de nouveaux plaignants, des gens de palabre, ma caravane comptait une centaine d'hommes. Nous ren-

trions convaincus d'avoir, grâce à l'esprit de collaboration, à une aide réciproque sincère, fait franchir un étage à la société indigène de notre territoire. Oh, il ne s'agissait pas encore de supprimer la criminalité, de changer les esprits et les cœurs. Mais nous pensions que, dans les années suivantes, cependant, les populations vivraient dans moins d'épouvante! Les casiers du parquet étaient presque vides : quel magnifique résultat si, désormais, le nombre de dossiers qui y entrerait était diminué.

Je n'eus guère l'occasion de le constater. Des trafiquants, des recruteurs marrons, envahissaient la région et, jusqu'à la fin de mon terme je dus surtout m'occuper d'affaires de blancs. Mais lorsque je m'informe de la société indigène, je dois bien d'abord constater, hélas, que les plus sottes et les sanguinaires superstitions persistent, même dans les milieux évolués, que les haines tribales restent ardentes, mais aussi que, malgré tout, les routes sont sûres, l'ordre règne et les crimes ne sont plus que d'exceptionnels faits-divers. Quand on se rappelle d'où vient la population noire, on se dit que, si grande que reste encore l'œuvre à accomplir, on se sent heureux d'avoir contribué, par l'influence décisive de l'action judiciaire, à établir la « pan belgica », le climat d'ordre et de sécurité qui rendit possibles tous les autres progrès.

A. Sohier.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 8 octobre 1957.

Siég. : MM. RAC, prés.; BOUCHOMS et DEVOS, cons. Min. publ. : M. DE LOOF. Plaid. : Me Soubry.

(Foragrico c. Vanderschaege.)

CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Rupture unilatérale. — Motifs graves. — Procédure. — Appel. — Recevabilité. — Jugement préparatoire.

Seuls les motifs notifiés par écrit à l'autre partie dans les 15 jours de la rupture, peuvent être invoqués pour justifier la rupture unilatérale du contrat.

Ne peut être considérée comme notification valable, la simple référence à la situation créée par l'employeur.

Un jugement préparatoire peut dans certains cas être valablement frappé d'appel avant le jugement définitif.

Attendu que l'acte d'appel tend à la réformation du jugement qui, après avoir rejeté l'exception obscuri libelli dont avait excipé le défendeur originaire—intimé—1° a dit recevable l'action de l'appelante qui entend faire juger que l'intimé a rompu sans justes motifs le contrat d'emploi conclu entre parties le 25 février 1951 et renouvelé le 1° juin 1955 pour une durée de 3 ans, et à le faire condamner à payer la somme de 72.000 francs avec les intérêts judiciaires à titre d'indemnité de rupture et celle de 22.400 francs avec les intérêts judiciaires, représentant les 12/18° des frais de voyage à l'aller de l'intimé et de son épouse; 2° a dit recevable la demande reconventionnelle de l'intimé tendant à entendre condamner l'appelante à lui Attendu que l'acte d'appel tend à la entendre condamner l'appelante à lui payer la somme de 36.000 francs en réparation du dommage moral que lui aurait causé l'attitude de l'appelante à l'occasion de l'exécution du contrat d'emploi; 3° a sursis à statuer quant au fond

des deux demandes; Attendu que les litigants ne concluent plus quant à la recevabilité des actions principale et reconventionnelle; que la Cour n'est donc pas saisie des disposi-tions afférentes de la décision querellée;

Attendu que le jugement a quo est dé-finitif sur incident en tant que, statuant dans les motifs sur un élément dont l'existence est une condition du bienfondé de l'action principale, le premier juge a décidé que l'employé — intimé a respecté le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 25 juin 1949 lorsque, par sa lettre du 4 décembre 1955, il a rompu le contrat d'emploi dont il s'agit (cf. Léo., 11 oct. 1949, R. J., 1950, 92; — concl. proc. gén. P. Leclercq sous Cass., 23 avr. 1931, Pas., I, 141);

Que la décision dont appel est interlocutoire en tant que le premier juge a émis l'opinion que l'initiative de la rupture pourrait être justifiée dans le chef de l'intimé si les faits à ce moment soude l'intimé si les faits à ce moment sou-mis à une instruction pénale étaient dé-clarés établis (cf. Cass., 23 janv. 1933, Pas., 1934, I, 74 et note P. L.; — Cass., 17 mai 1945, Pas., I, 163); Que le jugement attaqué est préparatoi-re en ce qui concerne la surséance déci-dée d'office par le premier juge (cons. R. P. D. B., v° Appel civil et comm., n° 79);

Attendu que lorsqu'une décision dans Attendu que lorsqu'une décision dans les motifs du jugement, non reprise dans le dispositif, tranche une contestation sur le fond du litige, elle est liée au dispositif et l'appel en est recevable (Léo., 9 avr. 1946, R. J., 128);
Attendu que l'appel, tel qu'il est limité, est recevable pour le tout parce que le jugement qu'il vise est à la fois préparatoire, interlocutoire et définitif

sur incident (Léo., 9 déc. 1952, R. J., 1953, 28; — Cass., 23 nov. 1933 cité; — Cass., 17 mai 1945, Pas., 1, 163; — Crépon, t. I*, n° 869) et alors surtout que les différentes prétentions sont dépendantes l'une de l'autre (cf. Liège, 12 janv. 1954, Pas., 1955, 2. 7. et réf., en note; — Brux., 22 nov. 1935, B. J., 1936, 370 et note; — Cass., 11 déc. 1852, 14 févr. 1889 et 24 avr. 1910, Pas., 1853, I, 256, 1889, I, 120 et 1911, I, 21; R. P. D. B. v° Appel civil et comm., n° 91; — Crépon, n° 870 et 871);

Attendu que par sa lettre du 4 décembre 1955, l'intimé a rompu le contrat d'emploi qui le liait à l'appelante, dans les termes suivants : « A mon grand regret je dois vous faire part que j'ai quitté votre service après demande chez mon votre service après demande chez mon syndicat. C'est pour moi impossible de travailler encore pour Foragrico dans ces circonstances que vous avez créées. Ci-joint la clef de la maison où vous trouverez tout ce qui appartient à Foragri-

Attendu que l'article 40 du décret du

Attendu que l'article 40 du décret du 25 juin 1949 édicte que peuvent seuls être invoqués, pour justifier la rupture du contrat sans préavis ni indemnité, les motifs notifiés par écrit à l'autre partie dans les 15 jours de la rupture;

Que ne peut être considérée comme une notification valable au sens de la disposition légale précitée, la simple référence à « la situation créée » par l'employeur; que pareille notification manque à tel point de précision qu'il doit être décidé qu'elle ne contient pas de motif de rupture au vœu de la loi; que le législateur a voulu que le cocontractant législateur a voulu que le cocontractant et le juge puissent identifier les faits invoqués;

invoqués;
Attendu que par sa lettre du 4 décembre 1955, l'appelante a protesté auprès de l'intimé; qu'il était loisible à ce dernier, durant les 15 jours de la rupture, de préciser ses griefs; qu'il s'abstint de le faire; qu'en raison du prescrit de la loi, c'est en vain qu'il a invoqué aux débats les billets échangés entre lui et son employeur durant l'exécution du contrat pour en déduire les motifs de la rupture dont il prit l'initiative;
Attendu qu'en instance d'appel l'inti

Attendu qu'en instance d'appel l'intimé produit l'arrêt de cette Cour du 28 mars 1957, dont il résulte que sur l'instigation de et en collaboration avec son supérieur hiérarchique et l'épouse de celui-ci, il a commis entre les 3 et 18 août 1955 une série d'infractions au décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier du chef desquelles il fut condamné;

Attendu que les motifs de cette décision ne sont pas de nature à établir que ce sont les agissements de l'appelante, constitutifs d'abus d'autorité, qui auraient rendu impossible la continuation des rapports contractuels; qu'en serait-il même autrement, force serait de constater que l'intimé est en faute d'avoir omis de préciser ces manquements dans les 15 jours de la rupture; qu'en fait, et contrairement à l'opinion du premier juge, il n'est nullement établi que les ordres illicites que l'intimé reçut de son chef et de l'épouse de celui-ci en août 1955, ont constitué les motifs de la rupture dont il ne prit l'initiative que le 4 décembre 1955; qu'en droit, le juge n'était pas autorisé à fonder sa décision sur des motifs qu'à défaut de précision aucune il n'a pu que supposer être ceux qui ont causé la rupture;

Attendu que l'intimé n'a pas respecté l'alinéa 1er de l'article 40 du décret du 25 juin 1949; qu'il y a donc lieu à infirmation; de préciser ces manquements dans les

firmation;

Attendu qu'ainsi que le postulent les litigants, la Cour peut évoquer le fond